



République Française
Département de la Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Protection sociale complémentaire :
Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le Cdg73 pour la période 2026-2031

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-45

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2545-DE

Besix Levault

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU.

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 25-07 du 12 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025



ID : 073-217300847-20251203-2545-DE

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

Une participation d'un montant de 25 € mensuel sera accordé à chaque agent et lui sera versée directement.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN

Convention d'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » du Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité ou l'établissement Mairie de Chignin, représenté(e) par son Maire ou Président Michel RAVIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, communautaire,...) du 21.5.20, d'une part,

Ci-après dénommée le « bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du 8 juillet 2025, d'autre part.

Ci-après dénommé le « Cdg73 »,

Vu la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du Cdg73 du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, le Cdg73 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale sur le risque « Santé ».

L'article L827-8 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation concluent par les centres de gestion au titre de la protection sociale complémentaire, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 827-3 du code général de la fonction publique

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales que doivent comporter les contrats en matière de santé et de prévoyance. Il impose une participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'offre retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour la période 2026-2031 est celle du groupement constitué de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)** et de la société **Relyens SPS** pour la couverture du risque « Santé », ci-après dénommé le groupement attributaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire adhère à la convention de participation sur le risque « Santé » portée par le Cdg73.

La présente convention détermine les engagements mutuels entre le bénéficiaire et le Cdg73.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET ROLE DU Cdg73

Le Cdg73 intervient au bénéfice des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de participation sur le risque « Santé », au titre des points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- mise en relation du bénéficiaire avec le groupement attributaire de la convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- pilotage renforcé du dispositif, en lien avec le groupement attributaire, notamment à travers :
 - o l'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - o le suivi de l'équilibre financier et des conditions d'exécution de la convention de participation,
 - o l'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- après concertation avec le groupement attributaire, information des éventuelles évolutions de cotisations ;
- information de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation, notamment en cas de résiliation,
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire.

Le Cdg73 ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits.

En aucun cas, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre le bénéficiaire et le groupement attributaire.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est incluse dans la cotisation additionnelle dont s'acquittent les collectivités affiliées.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est mise en œuvre par le Cdg73, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de 600 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et le groupement attributaire.

Le bénéficiaire, en tant qu'employeur, s'engage, en adhérant à la présente convention à verser une participation à ses agents dont il aura fixé le montant par délibération.

Il s'engage à communiquer au Cdg73 les difficultés et dysfonctionnements qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention de participation et notamment, celles avec le groupement attributaire relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Il s'engage à communiquer auprès de ses agents, le cas échéant, sur les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leurs contrats.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la convention de participation sur le risque « Santé ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêts général.

Elle prendra effet à compter du 01.01.2026... (sous réserve de la réception de la convention signée) et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 7 - MODIFICATION, TERME ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation.

Elle s'éteint automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation ou de résiliation par le bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention de participation.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable.

A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Etablie en deux exemplaires originaux.

A Chignin, le 03 décembre 2025

Fait à PORTE-DE-SAVOIE
le

Le Maire/Président

Michel RAVIER



Le Président,

François DUNAND



République Française
Département de la Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-46

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2546-DE

Berger Levraud

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- ***Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :***
 1. « ***Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;***
 2. ***Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;***
 3. ***Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;***
 4. ***Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »***

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
 - ***Les établissements d'accueil du jeune enfant***
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
- APPROUVE le projet de statuts modifiés ci-annexé.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 04/12/2025
ID : 073-217300847-20251203-2546-DE

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Approbation des
modifications
statutaires du Syndicat
Départemental
d'Energie de la Savoie
(SDES)

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-47

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2547-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN





République Française
Département de la Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Délibération validant la dernière version du protocole d'accord d'accès à la Chapelle St Anthelme

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-48

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2548-DE

Berger Lévalut

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire dans le cadre de l'accès à la Chapelle St Anthelme de signer le protocole d'accord avec Mr et Mme FACHLER.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ♦ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dernière version du protocole d'accord annexée à cette délibération.
- ♦ DONNE SON ACCORD à Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités liées à ce dossier.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN





République Française
Département de la
Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-49

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU.

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- La sanction pénale, définie dans le code pénal et dans le code de l'environnement.
- Les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du code de l'environnement notamment.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ D'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.

➤ De fixer ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :

● Pour un dépôt de sac poubelle, amas de détritus, de papier, de carton et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 135 € majoré à 350 € si non réglé dans les 45 jours.

● Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, ferraille et tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves et autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 1 000 €.

- De fixer à 100 € l'heure de nettoyage de remise en l'état du site dégradé réalisé par notre service technique ou coût réel si prestation extérieure. Toute heure commencée est facturable en totalité.
- De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- De préciser que le Maire impose, en même temps qu'il met en œuvre l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- De Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire et / ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2549-DE



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Tarif de la location des
différentes salles
communales pour 2026

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-50

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir à l'identique de ceux appliqués en 2025 les différents tarifs de location pour l'utilisation des salles communales, à savoir :

Clos Dénarié

240 € la journée
340 € le week end
110 € la journée supplémentaire

Caveau de l'ABC

100 €
50 € pour les adhérents de l'ABC

Autres tarifs

Location de la vaisselle	60 €
Location de la cuisine si location du Caveau de l'ABC	60 €
Tarif horaire ménage	50 €

En cas de casse :

une assiette	2.00 €
un verre	2.00 €
une tasse	1.20 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

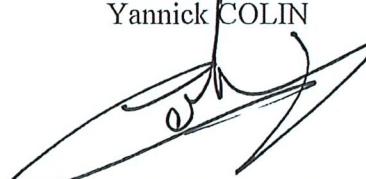
- ♦ APPROUVE le maintien des prix de location des salles selon le tableau ci-dessus pour l'année 2026.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2550-DE



République Française
Département de la
Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Revalorisation du loyer
du logement situé au
dessus de l'agence
postale pour 2026

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-51

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU.

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n° 24-55 prise lors de la séance du 05 décembre 2024 le conseil municipal avait donné son accord pour revaloriser la location mensuelle du logement mis à la disposition d'un administré au 1^{er} étage du bâtiment de l'agence postale.

Il précise que la location mensuelle avait été fixé à 742,29 € et qu'elle devrait subir l'augmentation en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

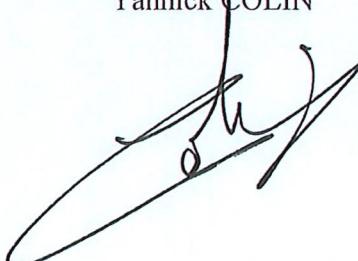
- ♦ DONNE son accord pour réviser le loyer de l'appartement cité en objet suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.
- ♦ FIXE le montant du loyer à 748,75 € à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ♦ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2551-DE



République Française
Département de la Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Revalorisation du loyer du logement situé dans le bâtiment de la Mairie pour 2026

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-52

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n° 24-56 prise lors de la séance du 05 décembre 2024 le conseil municipal avait donné son accord pour revaloriser la location mensuelle du logement mis à la disposition d'un administré au 1^{er} étage du bâtiment de la Mairie.

Il précise que la location mensuelle avait été fixé à 288.82 € et qu'elle devrait subir l'augmentation en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

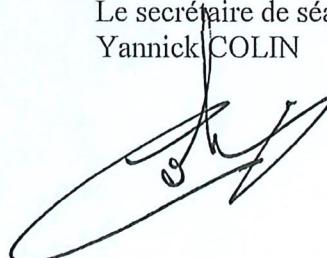
- ♦ DONNE son accord pour réviser le loyer de l'appartement cité en objet suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.
- ♦ FIXE le montant du loyer à 291.33 € à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ♦ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2552-DE





République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Paiement des dépenses investissement 2026 avant vote du budget général

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-53

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1612-1 du CGCT permet au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, préalablement au vote du Budget Primitif général afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Monsieur le Maire précise que dans cette limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, il ne faut pas prendre en compte les crédits afférents au remboursement de la dette, au déficit éventuel, aux crédits de report et aux opérations d'ordre.

Toutefois, il y a lieu de préciser que le montant et l'affectation de chaque dépense doivent être stipulés afin de permettre l'ouverture des crédits par anticipation.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget général 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 sans les comptes 16, 001, 040 et 041, sans les crédits de report, à savoir :

$$2\,137\,919.91 - 132\,802.36 = 2\,005\,117.55 \text{ €}$$

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses des comptes pour un montant maximum de 501 279.39 €

♦ **ACTE** pour une première affectation de chaque dépense détaillée comme suit :

Ligne budgétaire 2158	5 000	Ligne budgétaire 2151	20 000
Ligne budgétaire 2157	10 000		
Ligne budgétaire 2111	15 000		
Ligne budgétaire 212	50 000		
Ligne budgétaire 2131 op 133	50 000		
Ligne budgétaire 238 op 133	50 000		
Ligne budgétaire 2152	100 000		
Ligne budgétaire 2184	3 000		
Ligne budgétaire 2183	10 000		
Ligne budgétaire 231	100 000		

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 073-217300847-20251203-2553-BF

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN

Besoin
L'envoyer



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Paiement des dépenses
investissement 2026
avant vote du budget
eau

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-54

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1612-1 du CGCT permet au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, préalablement au vote du Budget Primitif eau afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Monsieur le Maire précise que dans cette limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, il ne faut pas prendre en compte les crédits afférents au remboursement de la dette, au déficit éventuel, aux crédits de report et aux opérations d'ordre.

Toutefois, il y a lieu de préciser que le montant et l'affectation de chaque dépense doivent être stipulés afin de permettre l'ouverture des crédits par anticipation.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget eau 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 sans les comptes 16, 001, 040 et 041, sans les crédits de report, à savoir :

$$259\ 709.87 - 16\ 920 = 242\ 789.87 \text{ €}$$

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses des comptes pour un montant maximum de 60 697.46 €.

♦ **ACTE** pour une première affectation de chaque dépense détaillée comme suit :

Ligne budgétaire 2156 : 20 000.00 €
Ligne budgétaire 2158 : 20 000.00 €
Ligne budgétaire 2315 : 20 000.00 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

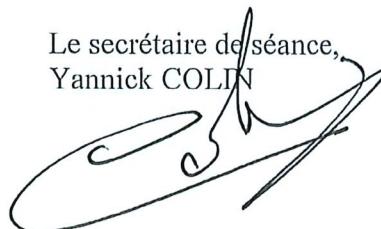
ID : 073-217300847-20251203-2554-BF

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



Date de convocation :
26 novembre 2025

Date d'affichage :
04 décembre 2025

Objet :
Décision modificative
sur le budget général
section investissement

Décision modificative
n° 2

Membres en exercice : 14
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-55

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 03 décembre

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT et Yannick COLIN (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Florent QUENARD ayant pouvoir à Bruno CHAILLOU

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Cette décision est nécessaire afin de valider des écritures d'ordre budgétaire de récupération de l'avance suite aux travaux de réfection de la façade de l'église réalisés par l'entreprise Jacquet.

Décision approuvée à l'unanimité par les membres du conseil municipal comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2131-133 : Rénovation bâtiments communaux		35 621,11 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		35 621,11 €
R 238-133 : Rénovation bâtiments communaux		35 621,11 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		35 621,11 €

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

Berger Levivault

ID : 073-217300847-20251203-2555-BF